

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
M. Cherpion
-----**ARTICLE 19 QUATER**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose qu'un employeur qui applique le référentiel de branche tel que proposé par cet article soit présumé de bonne foi.

Il s'agit, par cet amendement, de sécuriser juridiquement la situation des employeurs qui auraient choisi d'appliquer le référentiel de branche, qui sera homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales.